

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES PRODUITS HORS PRESSE DE LA PQR

Entre les soussignés :

Le Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale (SPQR), Syndicat professionnel dont le siège social est situé au 17 place des Etats-Unis à Paris 16^{ème}, représenté par M. Jean-Pierre CAILLARD, ci-après nommé « le SPQR »

d'une part

et :

L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse (UNDP), dont le siège est situé au 16 place de la République à Paris 10^{ème}, représenté par M. Gérard PROUST, ci-après nommé « l'UNDP »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour faire face aux difficultés que rencontre quotidiennement le diffuseur de presse dans son activité (encombrement de l'espace par une multiplicité de publications, manutention que cela occasionne, lourdeur des tâches administratives, ...), l'UNDP a, conjointement avec les sociétés de messagerie, conduit avec succès de nombreuses initiatives au cours des dernières années pour accroître la performance du réseau.

Dotée de son propre système de distribution, la Presse Quotidienne Régionale (PQR) porte de son côté une attention particulière au traitement de ses journaux quotidiens et fait valoir un certain nombre d'atouts auprès du diffuseur :

- un produit leader dans le point de vente : par l'importance et la régularité du trafic généré, par le renouvellement de ce trafic (acheteurs occasionnels) et par le chiffre d'affaires généré directement ou de manière induite, pour une faible occupation linéaire.
- un service optimal du diffuseur : horaires de livraison (un produit à la vente dès l'ouverture), réglage de service personnalisé, très faible taux d'invendus, service de réassort, reprise d'invendus immédiate, ...
- une politique volontariste de promotion de la vente au numéro : actions média, animation en point de vente, force de vente-conseil dédiée, mise à disposition gratuite de PLV, affichettes ciblées localement, ...
- des conditions financières avantageuses : pas d'avance de trésorerie systématique, paiement des seuls exemplaires vendus.



La rémunération des diffuseurs de presse sur l'offre produit de la Presse Quotidienne Régionale doit donc être appréciée au regard des performances et contraintes objectives générées par le produit et appréhendée en fonction de la place et du rôle spécifique joué par le quotidien régional dans le réseau.

Les modalités de distribution et les caractéristiques du quotidien régional induisent donc une politique commerciale et une relation spécifique avec le réseau. C'est en raison de cette simplicité de fonctionnement et des divers atouts du quotidien régional que le diffuseur obtient en contrepartie de la vente un taux de rémunération de 14% du prix public du quotidien régional.

Cette politique commerciale relève, dans ses modalités, de la responsabilité de chaque éditeur de presse quotidienne régionale. À ce titre, toute politique d'intéressement du diffuseur au développement des ventes incombe bien à chaque éditeur selon sa stratégie et sa problématique spécifiques avec son réseau de diffusion.

Les contrats de diffusion établis entre diffuseurs et éditeurs, en direct ou via les dépositaires, indiquent précisément les conditions d'exercice relatives à la vente du journal et les engagements de chacune des parties pour assurer la vente du journal dans les meilleures conditions possibles.

En revanche, ces conventions de vente manquent souvent de clarté sur les conditions d'exercice relatives aux produits additionnels de la presse quotidienne régionale.

Les titres ont en effet développé depuis quelques années une politique volontariste d'encyclopédies et de produits multimédias. Ces offres constituent un vecteur croissant de développement de l'activité pour tous les acteurs de la filière, qu'il convient de mieux valoriser au sein du réseau des diffuseurs spécialistes.

Des négociations entre l'UNDP et le SPQR ont donc abouti à l'établissement du présent protocole d'accord portant sur les modalités de référencement et de rémunération des produits additionnels de PQR.

*



G.P.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de :

- fixer les critères d'éligibilité à une rémunération complémentaire sur les produits additionnels de PQR.
- définir les catégories de produits auxquelles s'applique cette rémunération complémentaire.
- préciser le montant de la rémunération applicable à chacune de ces catégories et les modalités de mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNÉS

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux marchands vendant directement au public communément dénommés diffuseurs de presse, spécialistes de la presse, c'est-à-dire les diffuseurs vendant directement au public une offre de presse quotidienne et magazine régionale et nationale d'au moins 150 titres.

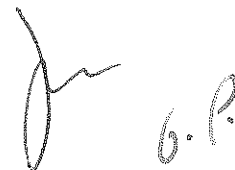
Le présent accord ne rend pas caduc tout autre accord local dont les termes seront jugés mieux disants pour le réseau de diffuseurs et la délégation régionale de l'UNDP.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

La rémunération complémentaire s'appliquera aux plus produits. Entrent dans cette catégorie :

- les encyclopédies,
- les collections,
- les produits multimédias, dont l'élément principal est constitué par un contenu dématérialisé.

Tous les produits non mentionnés dans la nomenclature ci-dessus feront l'objet d'une étude de leurs conditions commerciales en fonction de leur diffusion, soit au plan local entre l'éditeur et le responsable UNDP, soit au plan national entre le SPQR et l'UNDP.

Handwritten signature and initials, possibly 'J.P.' or similar, in dark ink.

ARTICLE 4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur de presse spécialiste ne peut prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire.

1^{er} critère : le diffuseur s'engage à mettre en vente les offres reçues dès leur arrivée en réservant l'usage du matériel proposé par l'éditeur à cet effet aux seuls titres de celui-ci. À défaut de matériel dédié au produit, celui-ci sera placé à proximité du journal.

2^{ème} critère : le diffuseur s'engage à solliciter les réassorts nécessaires au maintien à la vente des produits additionnels.

3^{ème} critère : le diffuseur s'engage à installer les affichettes ou autres moyens de promotion des produits additionnels mis à sa disposition par l'éditeur. Il réserve en particulier un espace à l'offre dans sa vitrine.

4^{ème} critère : le diffuseur s'engage à respecter la date de retour des invendus fixée par l'éditeur.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE

5.1 Barèmes de rémunération complémentaire

En contrepartie des engagements visés à l'article 4, le diffuseur de presse bénéficiera d'un taux de commission revalorisé :

- de 5 points sur la base hors taxe pour les plus produits, soit une rémunération globale de 19% sur base hors taxe.

5.2 Qualification du diffuseur

La qualification du diffuseur s'obtient par la signature d'une charte précisant les engagements du diffuseur et de l'éditeur.

Le représentant local de l'UNDP et l'éditeur s'entendront pour fixer les modalités de lancement de l'opération et d'information du réseau, selon les organisations commerciales de chacun.

Les nouvelles conditions de rémunération seront applicables dès signature de la charte par les deux parties, pour l'ensemble des offres additionnelles mises en vente à compter de cette date.

Un diffuseur peut également à tout moment solliciter l'éditeur pour obtenir la charte d'engagement. À l'occasion de mutations, l'UNDP et l'éditeur s'engagent à informer les diffuseurs susceptibles de bénéficier du présent protocole.

L'éditeur se réserve d'effectuer de manière inopinée des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre de la charte. Si, lors d'une visite commerciale, il était constaté le non respect de l'un au moins des critères dictés par la charte, le diffuseur fera alors l'objet d'une mise en demeure par l'éditeur, qui en informera le représentant local de l'UNDP. En cas de nouveau manquement à la charte, l'éditeur constatera la perte de la rémunération complémentaire et en informera le représentant local de l'UNDP. Le diffuseur aura la possibilité de faire une nouvelle demande d'adhésion mais l'éditeur pourra la lui refuser pendant deux années consécutives.

5.3 Règlement de la rémunération complémentaire

Sur les bases de rémunération indiquées à l'article 5.1 et considérant le critère de respect de la date de retour des invendus, la facturation déduction faite des commissions sera effectuée sur le relevé suivant le rappel des produits.

5.4 Suivi d'application du dispositif

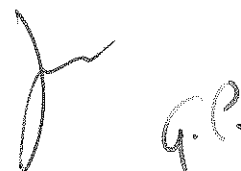
Chaque semestre, les représentants de l'UNDP et du SPQR se réuniront pour faire le point sur l'application du dispositif, les diffuseurs concernés, la pertinence des critères retenus et les difficultés rencontrées.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends venant à s'élever dans l'interprétation du présent protocole et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable entre le diffuseur, l'UNDP et l'éditeur, seront de la compétence des tribunaux du siège de l'éditeur.

ARTICLE 7 – DURÉE DU PROTOCOLE

Ce protocole d'accord est valable pour une durée d'un an, à partir de la date de sa signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction et par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Handwritten signature and initials, likely representing the editor and the publisher.

Fait en deux exemplaires, dont l'un pour le SPQR et l'autre pour l'UNDP,

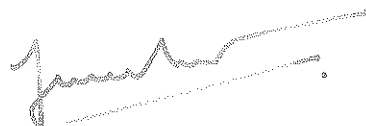
A Paris, le 23 octobre 2008

Pour le SPQR
Le Président



Jean-Pierre CAILLARD

Pour l'UNDP
Le Président



Gérard PROUST